

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 0806428

M. Manuel GONCALVES

Mme Dibie
Rapporteur

M. Domingo
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2010
Lecture du 8 avril 2010

65-03-04-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

Vu, en date du 15 septembre 2009, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transféré la requête n° 0806428 au Tribunal administratif de Montreuil ;

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2008, présentée pour M. Manuel GONCALVES, demeurant [REDACTED], par Me Farran ; M. GONCALVES demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 9 avril 2008, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande formée le 19 février 2008 par la société SERVAIR 2 et tendant à ce que M. GONCALVES, employé par elle en qualité d'ajusteur, soit renouvelé dans son habilitation à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une habilitation lui permettant d'accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision contestée n'est pas suffisamment motivée ; que le rapport d'enquête n'est pas daté ni visé dans la décision contestée ; que les griefs invoqués n'ont pas été vérifiés ; qu'aucun rapprochement n'a été opéré entre les éléments recueillis par la police et les informations que l'intéressé lui avait spontanément communiquées par lettre en date du

14 mars 2008 ; que la décision contestée viole la liberté syndicale et la présomption d'innocence garanties par les stipulations des articles 2 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'existe aucune proportionnalité entre les faits fondant la décision et la décision elle-même ; que ces faits sont matériellement inexacts ; que le préfet en prenant la décision attaquée a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation résultant d'un contexte antisyndical de la société Servair ; que la décision attaquée a pour effet de permettre à la société Servair de s'emparer du motif de refus d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation pour entamer des procédures de licenciement à l'encontre de représentants de salariés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 juillet 2009 au préfet de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2010 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal a décidé la clôture de l'instruction à la date du 17 mars 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2010, pour M. GONCALVES, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'intervention présentée pour l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de Gaulle, enregistrée le 17 mars 2010, ayant son siège social Zone technique 6 routes des anniversaires BP 11113 à Roissy CDG Cedex (95701), par Me Dufresne-Castets ;

L'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de Gaulle demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 0806428 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par M. GONCALVES ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la charte sociale européenne ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 25 mars 2010 :

- le rapport de Mme Dibie, rapporteur ;
- les conclusions de M. Domingo, rapporteur public ;
- et les observations de Me Farran, pour M. GONCALVES ;

Sur l'intervention de l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de Gaulle :

Considérant que l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de Gaulle a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile : « La police des aérodromes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements (...) » ; qu'aux termes du I de l'article R. 213-4 du même code : « L'accès en zone réservée d'un

aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1, des personnes autres que celles mentionnées aux II, III et IV du présent article est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone (...)»; qu'en vertu de l'article R. 213-5 dudit code, l'habilitation mentionnée au I de l'article R. 213-4 précité « peut être refusée, retirée ou suspendue par le préfet territorialement compétent lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes ainsi que dans les installations mentionnées au VI de l'article R. 213-4. Le retrait et la suspension s'effectuent dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 » ;

Considérant que, par la décision attaquée du 9 avril 2008, le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de délivrer à M. GONCALVES, employé par la société Servair, l'habilitation lui permettant l'accès à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle aux motifs que l'intéressé était « connu des services de police comme auteur dans les affaires suivantes : le 12 février 2007 à Roissy (95) pour entrave au fonctionnement normal du poste d'inspection filtrage et refus de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage ; le 25 mai 2007 à Roissy (95) pour faux et usage de faux ; le 23 novembre 2007 à Roissy pour violences volontaires ayant entraîné une I.T.T. de 3 jours et subornation de témoin ; le 21 février 2008 à Roissy (95) pour injures et diffamation, que certains de ces faits ont fait l'objet d'une qualification pénale par l'autorité judiciaire et que des actions sont actuellement pendantes, ou qu'ils ont constitué des manquements à la sûreté en application de l'article R. 217-1 et suivants du code de l'aviation civile » et que « l'ensemble des faits imputés à M. GONCALVES témoigne d'un comportement incompatible avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées de aérodromes et que, dès lors, ce dernier ne présente pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits sur lesquels le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé pour refuser de renouveler l'habilitation de M. GONCALVES puissent être tenus pour établis, dès lors que le préfet n'a assorti sa décision d'aucune précision sur les conditions de leur commission ni sur les suites pénales qui leur ont été, le cas échéant, données ; qu'en outre, le préfet n'a pas produit en défense malgré la mise en demeure qui lui a été faite en date du 22 juillet 2009 ; que, dans ces circonstances, M. GONCALVES est fondé à demander l'annulation de la décision susvisée du 9 avril 2008, comme fondée sur des faits dont la véracité n'est pas établie, et, par suite, entachée d'erreur de fait ; que, dès lors, ladite décision doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement le réexamen de la demande de la société Servair tendant à la délivrance d'une habilitation permettant à M. GONCALVES d'accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. GONCALVES de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de Gaulle est admise.

Article 2 : La décision du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 9 avril 2008 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de la demande d'habilitation de la société Servair tendant à la délivrance d'une habilitation permettant à M. GONCALVES d'accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, dans les conditions prévues par les motifs du présent jugement, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : L'Etat versera à M. GONCALVES une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. Manuel GONCALVES et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la société Servair, et à l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de Roissy-Charles-de Gaulle .

Délibéré après l'audience du 25 mars 2010, à laquelle siégeaient :

M. Formery, président,
Mme Dibie, premier conseiller,
M. Giannoni, conseiller.

Lu en audience publique le 8 avril 2010.

Le rapporteur,

Signé

A. Dibie

Le président,

Signé

S-L. Formery

Le greffier,

Signé

A. Pigeot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.